

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00709
Numéro SIREN : 899 032 452
Nom ou dénomination : 5B'ENR 1

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2021 sous le numéro de dépôt 3022

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

La soussignée :

5B'ENR, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social à Béziers (34500) – 43 Boulevard d'Angleterre,
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 849 960 574,
représentée par son Président, SAS DEV'ENR,
société par actions simplifiée au capital de 42 000 euros ayant son siège social à Béziers 43
boulevard d'Angleterre,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 850 500 422,
elle-même représentée par son Président, LIBERTE HOLDING,
société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros ayant son siège social à Corneilhan 12
Rue Saint Sernin,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 849 919 139,
elle-même représentée par son Président, Madame Roxanne DARDAINE-BOZZARELLI.
Actionnaire unique de la société **5B'ENR 1** en cours d'immatriculation au RCS de BEZIERS,
dont le siège social est fixé au :

43 BOULEVARD D'ANGLETRRE, 34500 BEZIERS

Dont les statuts ont été signés le **24/03/2021** et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie
par la banque **Crédit Agricole du Languedoc** le **28/04/2021** postérieurement à la signature des
statuts.

Confirme par le présent acte la constitution de ladite société.

Fait à BEZIERS

Le 03/05/2021





CRÉDIT AGRICOLE
DU LANGUEDOC

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc,
représentée par ROUAULT PEZET SEVERYNE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. 5B'ENR 1
43 BOULEVARD D ANGLETERRE
34500 BEZIERS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°85166989340, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

S.A.S. 5B'ENR
43 BOULEVARD D ANGLETERRE
34500 BEZIERS
Numéro SIREN : 894960574
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 28/04/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas
échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties
mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet
à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-languedoc/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Avenue de Montpelliéret, Maurin

34977 Lattes Cedex - 492 826 417 R.C.S. Montpellier

Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 025 828

Tél. 04 67 175 175 (N° non surtaxé - Coût de l'appel selon opérateur)



Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Relations Clientèle, Avenue de Montpelliéret, Maurin 34977 Lattes Cedex, ou courriel : service.clients@ca-languedoc.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc - à l'attention du DPO - Avenue de Montpelliéret Maurin - 34977 Lattes CEDEX ;
DPO@ca-languedoc.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Avenue de Montpelliéret, Maurin

34977 Lattes Cedex - 492 826 417 R.C.S. Montpellier

Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 025 828

Tél. 04 67 175 175 (N° non surtaxé - Coût de l'appel selon opérateur)



CRÉDIT AGRICOLE
DU LANGUEDOC

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 29/04/2021 en 2 exemplaires à POLE ENERGIES NOUVELLES

Signature du représentant de la Caisse Régionale
ROUAULT PEZET SEVERINE



Liste des souscripteurs d'actions SAS

SAS 5B'ENR 1

Au capital de 1000€

43 boulevard d'Angleterre

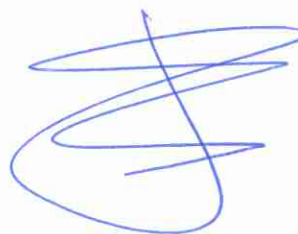
34500 BEZIERS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SAS 5B'ENR Représentée par la SAS DEV'ENR son Président, elle-même représentée par la SAS LIBERTE HOLDING, elle-même représentée par son président Madame Roxanne DARDAINE-BOZZARELLI Domiciliée 43 boulevard d'Angleterre 34500 BEZIERS Au Capital de 1 000 Euros Immatriculée au RCS de BEZIERS sous le N° 894 960 574	100	1 000.00€	1 000.00€
Total	100	1000.00€	1000.00€

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société 5B'ENR 1 est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à BEZIERS, le 24/03/2022



5B'ENR 1

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 43, Boulevard d'Angleterre

34500 BEZIERS

Immatriculation en cours auprès du RCS de Béziers

STATUTS

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER SELON LES REGLES DU DROIT
FRANÇAIS :**

LPB

La soussignée :

5B'ENR, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social à Béziers (34500) – 43 Boulevard d'Angleterre,
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 849 960 574,
représentée par son Président, **SAS DEV'ENR**,
société par actions simplifiée au capital de 42 000 euros ayant son siège social à Béziers 43 boulevard
d'Angleterre,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 850 500 422,
elle-même représentée par son Président, **LIBERTE HOLDING**,
société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros ayant son siège social à Corneilhan 12 Rue
Saint Sernin,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 849 919 139,
elle-même représentée par son Président, Madame Roxanne DARDAINE-BOZZARELLI.
a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou recourir au financement participatif, dans les conditions prévues à l'article L. 411-2 2° du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social :

- le développement, la construction et l'exploitation technique et commerciale de tout type de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable (notamment solaire, hydraulique, éolienne ou biogaz) ;
- toutes activités concourant au développement, à la construction, à l'installation, à l'exploitation et au financement d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;

LOB

- la création, l'acquisition, la location de terrains, bâtiments, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets relatifs à ces activités ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de participation dans toutes entités et affaires ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de ces entités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, notamment la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou toutes autres sûretés, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **5B'ENR 1** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **43 Boulevard d'Angleterre, 34500 BEZIERS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision prise en assemblée générale extraordinaire qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier (1^{er} janvier) et finit le trente-et-un décembre (31 décembre) de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 - DUREE

ROB

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents statuts.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, 5B'ENR apporte une somme en numéraire de mille euros (1000€).

Laquelle somme correspondant à cent (100) actions de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole Languedoc, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire demeuré annexé aux présentes.

Cette somme de mille euros (1000€) a été déposée à ladite Banque pour le compte de la Société en formation.

Il n'est effectué aucun autre apport, ni en nature ni en industrie.

7.2 – Variabilité du capital social

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou de l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires.

Le capital minimum est fixé à mille euros (1000 €). Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de huit millions d'euros (8 000 000 €).

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par la société des associés statuant par assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision collective des associés d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider par décision collective ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraires émises lors d'une augmentation de capital en numéraire, peuvent n'être libérées que du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré après appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

En cas d'émission de valeurs mobilières, le capital social de la Société doit être entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions émises en représentation d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les appels de fond sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut pour l'associé de libérer les fonds aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les conditions et modalités prévues par la loi ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre dématérialisé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 12-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à chaque associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social, et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

L'associé lorsqu'il n'est pas dirigeant, peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions prises à la majorité des voix attachées aux actions et au nu-propiétaire dans les décisions prises à l'unanimité des voix attachées aux actions.

RDB

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - GOUVERNANCE

La Société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination

Le Président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, ou une personne morale, associée ou non, nommée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Si le Président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité qu'un président personne physique.

15.2 Durée des fonctions - Rémunération

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision extraordinaire des associés votant à la majorité visée à l'article 22, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

L'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité visée à l'article 22 peuvent nommer, sur proposition du Président, une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder deux (2).

Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidé par les associés statuant à la majorité visée à l'article 22 et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi les conventions (ci-après les « **Conventions Réglementées** ») qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants, son associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Conventions Réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront cependant être communiquées aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.



Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce, il ne sera pas nommé de commissaire aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par la loi.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du Travail auprès du Président.

RDB

TITRE IV

DECISIONS

Article 20-DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- toute opération ayant pour effet la modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de cession, fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, la modification de l'activité de la Société et sa transformation en une société d'une autre forme), à l'exception du transfert du siège social par le Président dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- rachat par la Société de ses propres titres ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et toutes décisions de distribution;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, et la fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués;
- ratification des Conventions Règlementées, et
- la dissolution de la Société.

Les décisions des associés, y compris celles ayant fait l'objet d'une assemblée générale, doivent être constatées par des procès-verbaux signés par les associés ayant participé auxdites décisions. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par l'un des signataires, ou par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

20.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'entraînent par la modification des statuts ainsi que celles qui ne sont pas qualifiées d'office d'extraordinaires par les présents statuts ou par la loi.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

203

20.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui entraînent la modification des statuts ou celles qualifiées d'office extraordinaires, telles que décrites dans les articles L. 225-96 et suivants du Code de commerce.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui entraînent la modification des statuts ou celles qui sont qualifiées d'office d'extraordinaires par les présents statuts ou par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 21 - PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 - QUORUM - MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote et au moins un cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit par un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé aux frais de la Société. Cette convocation peut également être transmise, aux associés qui y ont consenti, par un moyen électronique de

télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse de contact indiquée par l'associé.

La convocation devra comprendre un formulaire de procuration dans les conditions de l'article R. 225-81 du Code de commerce, et indiquer les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance, les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires à ce vote et le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

Article 24 - ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés et les documents et rapports le cas échéant soumis à la discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le ou les associés présents.

En cas de décision adoptée par la signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

Article 26- ASSOCIE UNIQUE

L'ensemble des actions de la société étant à la constitution dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents statuts s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de pluralité d'associés, l'Associé unique exerçant jusqu'alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

RDB

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 27-INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe, le cas échéant applicable, complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Article 28- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

Sur ce bénéfice, la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui leur est attribuée sous forme de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 29- MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Handwritten signature

Handwritten signature

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



TITRE VI

DISSOLUTION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

Article 31-DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société survient à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par les associés, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32-TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

Article 33-CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

Article 34- NOTIFICATIONS

Tout notification qui serait réciproquement à faire sera bien et valablement réalisée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas d'urgence justifiée par télex ou télécopie ou, en cas d'interruption du service postal, par tous moyens utiles, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications de la poste faisant foi, soit du jour de remise de l'avis délivré par un autre moyen. Tous les délais stipulés aux présentes seront comptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

RDB

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35-JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE

35.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

35.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

35.3 Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

35.4 Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 36- NOMINATION DU PRESIDENT

La société **5B'ENR**,

société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,

dont le siège social à Béziers (34500) – 43 Boulevard d'Angleterre,

immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 849 960 574,

représentée par son Président, **SAS DEV'ENR**,

société par actions simplifiée au capital de 42 000 euros ayant son siège social à Béziers 43 boulevard d'Angleterre,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 850 500 422,

elle-même représentée par son Président, **LIBERTE HOLDING**,

société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros ayant son siège social à Corneilhan 12 Rue Saint Sernin,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 849 919 139,

208

est nommée en qualité de Présidente de la Société,

laquelle déclare, par son Président, Madame Roxanne DARDAINE-BOZZARELLI, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

5B'ENR exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 15.

Article 37-PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire publier la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents Statuts, comme de toutes les autres pièces qui pourraient être exigées, ainsi qu'à l'effet de signer l'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

Article 38- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

Fait à BEZIERS

Le 24/03/2021

En deux originaux

Pour 5B'ENR

SAS DEV'ENR

Le Président

5B'ENR 1

« Bon pour acceptation de fonction de Président »

*Bon pour acceptation
de fonction de Président*

